



Partie 4 > Propositions et recommandations

La Commission de protection des droits propose de modifier l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle, pour permettre aux auteurs de saisir l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon.

Allonger le délai pendant lequel les procureurs de la République peuvent transmettre des faits de contrefaçon à l'Hadopi

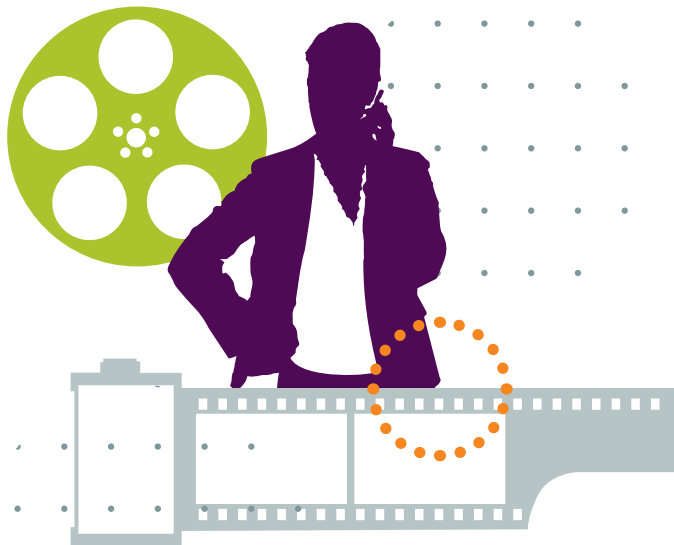
Les procureurs de la République peuvent transmettre des procédures relatives à des faits de contrefaçon à la Commission de protection des droits afin qu'elle mette en œuvre une procédure de réponse graduée. À la suite de la dénonciation de faits de contrefaçon par les ayants droit, les procureurs peuvent décider, après enquête, de

transmettre le dossier à l'Hadopi, si l'auteur des faits de contrefaçon n'a pas été identifié ou si les faits relèvent davantage d'un simple rappel à la loi et non d'un renvoi de la personne devant le tribunal correctionnel. Actuellement, les procureurs de la République sont tenus par le même délai que les ayants droit pour transmettre les faits à la Commission, à savoir six mois à compter de leur constatation, en application de l'article L. 331-24 aliéna 3 du Code de la propriété intellectuelle. En pratique, ce délai n'est pas suffisant pour permettre de diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et décider, au regard des résultats des investigations, de privilégier la voie de la réponse graduée. Afin de permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, un délai d'un an, correspondant au délai de prescription en matière contraventionnelle, paraîtrait plus adapté.

Permettre la communication du port source dans les saisines adressées à l'Hadopi

Les saisines adressées à la Commission de protection des droits comportent notamment l'adresse IP de l'accès à Internet à partir duquel les faits de contrefaçon ont été commis et l'heure à laquelle ces faits ont été constatés. Ces seules informations sont ensuite transmises par la Commission au fournisseur d'accès à Internet chargé d'identifier son abonné. Or, les fournisseurs d'accès à Internet, qui doivent faire face à la pénurie d'adresses IP, peuvent pratiquer le « nattage », c'est-à-dire partager une adresse IP entre plusieurs abonnés. Dans ces hypothèses, ils ont besoin des références du « port source »⁽³⁾ pour identifier le titulaire de l'abonnement.

Les délibérations de la CNIL des 10 et 24 juin 2010, qui autorisent déjà les ayants droit à collecter et traiter les données en vue de leur transmission à l'Hadopi, listent le numéro de port parmi les données pouvant être transmises par les ayants droit à l'Hadopi. C'est pourquoi, la Commission de protection des droits préconise de modifier l'annexe du décret du 5 mars 2010⁽⁴⁾ pour l'autoriser à traiter le numéro de port source utilisé. Cette modification serait d'autant plus utile qu'elle permettrait par ailleurs aux professionnels qui mettent des accès Internet à disposition de tiers d'identifier l'utilisateur final à l'origine des faits de mise à disposition pour le sensibiliser tout particulièrement sur l'enjeu et les impacts des faits de contrefaçon qu'il a commis.



(3) Le port permet sur un ordinateur donné de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65 535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur.

(4) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé «Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet.»